



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَرِيدَة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	Secrétariat Général du Gouvernement
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P 3200-50 - ALGER

(Frais d'expédition en sus)

Edition originale, le numéro : 0.25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0.50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0.35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Priere de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations. Changement d'adresse ajouter 0.30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 73-58 du 22 mars 1973 portant définition des catégories incorporables pour le 2ème contingent de la classe 1973, p. 314.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté interministériel du 23 mars 1973 organisant un examen de niveau, en vue de l'intégration d'agents dans le corps des agents techniques spécialisés de l'agriculture (filière : production agricole), p. 314.

Arrêté interministériel du 23 mars 1973 organisant un examen professionnel de niveau, en vue de l'intégration d'agents dans le corps des agents techniques de l'agriculture, p. 317.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 janvier 1973 portant délégation de magistrats dans les fonctions de juge des mineurs, p. 318.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 5 mars 1973 portant délégation de signature au directeur de la planification et de l'urbanisme, p. 320.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 22 décembre 1972 attribuant le régime de l'usine exercée à la compagnie algérienne de méthane liquide (CAMEL), p. 320.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 6 février 1973 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications, p. 321.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 11 décembre 1972 du wali de Constantine, portant affectation du lot n° 36 du plan de lotissement des jardins de Mila, d'une superficie de 4047 m², au profit du ministère

de l'intérieur (direction de la protection civile et des secours), pour servir à la construction d'unité de protection civile, p. 321.

Arrêté du 12 décembre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession à la commune de Aïn Youcef, d'un terrain de 1000 m², pour la construction d'une école, p. 321.

Décision du 4 novembre 1972 du wali de Annaba, portant désaffectation d'une caserne dite « Jardin de garnison », sise sur le territoire de la commune d'El Kala, implantée sur le lot n° 78, partie du plan spécial de la ville, d'une superficie de 25 a, précédemment affectée au profit du génie militaire, p. 322.

Décision du 4 novembre 1972 du wali de Annaba, portant désaffectation du parc de substance « V », sise sur le territoire de la commune de Annaba, formé des lots n° 898 pie A et 898 pie B, d'une superficie totale de 2 ha 99 a 79 ca, précédemment affecté au profit du service du génie militaire, p. 322.

Décision du 4 novembre 1972 du wali de Annaba, portant désaffectation d'un immeuble militaire d'une superficie de 3 ha 66 a 27 ca 45 dm², ex-champ de manœuvre d'infanterie, sis à Tébessa, p. 322.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 322.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 73-58 du 22 mars 1973 portant définition des catégories incorporables pour le 2^{ème} contingent de la classe 1973.

Art. 2. — Le haut commissaire au service national définira dans les catégories de citoyens visés à l'article 1^{er} ci-dessus, les effectifs à incorporer, compte tenu des besoins arrêtés. Il fixera également les dates d'incorporation.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1973.

Houari BOUMEDIENE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national, complétée par l'ordonnance n° 69-6 du 18 février 1969 ;

Vu le décret n° 69-20 du 18 février 1969 relatif au recensement et à l'incorporation dans le cadre du service national ;

Sur proposition du haut commissaire au service national,

Décret :

Article 1^{er}. — Sont incorporés, au titre du deuxième contingent de la classe 1973 :

1^o les citoyens nés entre le 1^{er} juillet 1953 et le 31 décembre 1953, reconnus bons pour le service national, par les commissions d'appel ;

2^o les citoyens déclarés sursitaires des classes précédentes qui, n'ont pas justifié de la poursuite de leurs études ;

3^o les citoyens des classes précédentes déclarés « bons absents », reconnus aptes au service national ;

4^o les étudiants et élèves nés avant le 1^{er} juillet 1949, reconnus bons pour le service national par la commission ministérielle, lors de sa session d'avril 1973.

Arrêté interministériel du 23 mars 1973 organisant un examen de niveau, en vue de l'intégration d'agents dans le corps des agents techniques spécialisés de l'agriculture (filière : production agricole).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1968 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-278 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents techniques spécialisés de l'agriculture, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est organisé un examen de niveau réservé aux moniteurs-chefs et adjoints techniques de l'ex-caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale, aux moniteurs de 1^{ère} catégorie du paysannat et des sociétés agricoles de prévoyance (S.A.P.), aux assistants des travaux statistiques désignés à l'article 17 du décret n° 68-278 du 30 mai 1968 susvisé, en vue de leur intégration dans le corps des agents techniques spécialisés de l'agriculture (filière : production agricole).

Art. 2. — Les épreuves de l'examen de niveau auront lieu à partir du 12 juin 1973 dans les directions de l'agriculture des wilayas d'Oran, de Constantine et d'Alger.

Art. 3. — Chaque candidat à l'examen devra déposer ou adresser à la direction de l'agriculture de la wilaya dont il dépend, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite d'inscription aux épreuves de l'examen,
- une déclaration de choix entre les options proposées pour la 3^{ème} épreuve écrite et pour l'épreuve orale,
- des copies certifiées conformes du dernier arrêté de nomination et du procès-verbal d'installation dans les fonctions donnant accès à l'examen d'intégration.

Tous les dossiers de candidature devront parvenir au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, sous-direction du personnel, 12, Bd Colonel Amirouche à Alger, avant le 5 avril 1973.

Art. 4. — La liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel, est publiée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, et affichée, deux mois au moins avant la date des épreuves, au siège des circonscriptions régionales et de wilayas du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire. Cette liste fait apparaître les nom et prénoms des candidats et la qualifiée en laquelle ils se présentent.

Art. 5. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

a) Trois épreuves écrites obligatoires :

1 — Une épreuve de français comprenant :

- une dictée de 120 mots environ, avec 2 questions de grammaire et une explication de texte (durée 1 heure),
- une rédaction portant sur des questions se rapportant à la profession : durée 2 heures (Durée totale : 3 heures, coefficient 3).

2 — Une épreuve de mathématiques portant sur des cas concrets de caractère agricole : durée 2 heures, coefficient 2.

3 — Au choix du candidat :

— une épreuve de géographie de l'Algérie comportant des questions simples et un dessin de carte géographique se rapportant à la géographie physique ou économique de l'Algérie,

— une épreuve d'agriculture générale ou de sciences naturelles se rapportant à des problèmes concrets de l'agriculture algérienne : durée 2 heures, coefficient 2.

b) Une épreuve écrite facultative d'arabe consistant en une dictée : durée 1 heure, coefficient 1.

c) Une épreuve orale obligatoire consistant en un entretien avec le jury, d'une durée de 30 minutes environ, destinée à vérifier les aptitudes des candidats et portant au choix du candidat :

— sur le programme d'agriculture générale et d'agriculture spéciale.

- ou sur le programme d'arboriculture et de viticulture,
- ou sur le programme d'élevage et d'aviculture,
- ou sur le programme de techniques statistiques (coefficients 2).

Art. 6. — Le programme détaillé des épreuves fait l'objet de l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Les candidats sont admis à subir l'ensemble des épreuves, à moins qu'ils n'aient obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites obligatoires.

Nul candidat ne peut être déclaré admis, s'il ne totalise pas un minimum de 100 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 8. — Le jury est composé comme suit :

- le directeur de l'administration générale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant, président,
- le directeur de l'éducation agricole ou son représentant,
- le directeur de la production animale ou son représentant,
- le directeur des études et de la planification ou son représentant,
- le directeur de la production végétale ou son représentant,
- le directeur de l'agriculture de wilaya concerné ou son représentant,
- les correcteurs des différentes épreuves siégeant avec voix consultative.

Art. 9. — La liste définitive des candidats admis, est arrêtée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, dans l'ordre de classement établi par le jury.

Les intéressés sont intégrés dans le corps des agents techniques spécialisés de l'agriculture (filière : production agricole), conformément aux dispositions du décret n° 68-278 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1973.

P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,	P. le ministre de l'intérieur et par délégation,
Le secrétaire général, Nour-Eddine BOUKLI	Le directeur général de la fonction publique, HACENE-TANI
Abderrahmane KIOUANE	

ANNEXE

**Programme de l'examen de niveau
(Agent technique spécialisé)**

A — Le programme de français est celui de la classe de 3^{ème} des lycées et collèges.

Les épreuves porteront sur les connaissances suivantes :

1 — Une épreuve d'orthographe avec dictée d'une douzaine de lignes et trois questions dont deux d'ordre grammatical et une de compréhension.

2 — Une épreuve de rédaction portant sur une question générale relative à la profession agricole.

B — Le programme de mathématiques est celui de la classe de 3^{ème} des lycées et collèges.

Les problèmes posés porteront sur des cas concrets de caractère agricole.

C — Programme de l'épreuve écrite à options.

1 — Géographie de l'Algérie :

- La situation de l'Algérie dans le monde,
- Le relief,
- Le climat,
- Les cours d'eau,
- La population,
- L'agriculture :
- **Structures de l'agriculture** : agriculture moderne, agriculture traditionnelle,
- **Les productions agricoles** : production végétale, production animale,
- L'industrie,
- **Les richesses naturelles** : les sources d'énergie, les matières premières,
- Les industries extractives,
- Les industries de transformation,
- Le commerce,
- Les voies de communication,
- Le commerce extérieur,
- Le commerce intérieur,
- Le Sahara.

2 — Agriculture générale et sciences naturelles :

- **Agriculture générale** :
- Qualités physiques des sols,
- Qualités chimiques des sols,
- Qualités biologiques des sols,
- Le sol et l'eau,
- Principes de nutrition minérale des plantes,
- Les engrains : définition, rôle, intérêt des engrains organiques,
- Les façons culturelles de préparation et d'entretien des sols,
- Distribution de l'eau, principes, contrôle,
- Assainissement et drainage, principe, rôle.
- **Sciences naturelles** :

a) BOTANIQUE :

- Notions élémentaires sur la cellule végétale et les principaux tissus végétaux,
- Morphologie, anatomie et physiologie de la plante,
- Les grandes divisions du règne végétal,
- Etude systématique des principales plantes cultivées en Algérie,
- Les mauvaises herbes et plantes nuisibles ou parasites.

b) ZOOLOGIE :

- Caractères généraux des animaux,
- Distinction entre règne végétal et règne animal,
- Monographie des principaux animaux d'élevage.

D — Programme de l'épreuve orale.**OPTION 1 :**

- **Agriculture générale** : même programme qu'au 2^e ci-dessus.
- **Agriculture spéciale**.
- **Méthodes de cultures** :

— Céréales (blé, orge...),

- Plantes sarclées (pommes de terre, fèves, lentilles, pois chiche...).

OPTION 2 :**— Arboriculture :**

- Organisation du verger,

- Parasites et maladies des arbres fruitiers,

- Entretien du verger,

- Récolte et conditionnement des fruits,

— Viticulture :

- Préparation du sol,

- Choix des variétés, choix des porte-greffes,

- Les systèmes de taille,

- Parasites et maladies,

- Entretien du vignoble,

- Récolte et préparation à la vinification,

- Récoltes et préparation : raisins de table, raisins secs.

OPTION 3 :**— Elevage :**

- Utilité du troupeau bovin,

- Importance et utilité du troupeau ovin,

- Prophylaxie des maladies contagieuses,

- Précautions à prendre en cas de mortalité due à des maladies contagieuses,

- Qualité d'un bon reproducteur,

- Entretien quotidien du troupeau,

- Les principaux aliments du bétail (liste et rôle dans la ration),

- Rations et rationnement,

- Règles d'hygiène en stabulation,

- Importance de productions animales : conduite du troupeau en vue de l'obtention de ces productions.

— Aviculture :

- Conduite de la basse-cour en vue de la production du poulet de chair, choix des races, alimentation,

- Maladies et parasites des volailles, leur traitement,

- Organisation du poulailler de ponte, choix des races, alimentation,

- Production des œufs,

- Notions de production des poussins, incubation, élevage.

OPTION 4 : Techniques statistiques.**— L'enquête :**

- La psychologie de l'enquête et de l'enquêteur,

- Les différentes façons de présenter une enquête,

- La façon de remplir un questionnaire.

— Le vocabulaire technique de l'agriculture :

- Savoir nommer et reconnaître :

- Les différentes cultures et les variétés d'une même culture,

- Les différentes productions,

- Le matériel utilisé dans la culture,

- Les rendements, les mesures, etc..

— Les différentes enquêtes réalisées :

- Enquête structure,
- Enquête matériel,
- Enquête viticulture,
- Enquête main-d'œuvre.

Arrêté interministériel du 23 mars 1973 organisant un examen professionnel de niveau, en vue de l'intégration d'agents dans le corps des agents techniques de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-279 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents techniques de l'agriculture, et notamment ses articles 14 et 15 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est organisé un examen professionnel de niveau, réservé aux moniteurs de l'ex-caisse d'accès à la propriété et à l'exploitation rurale, aux moniteurs du paysannat et des sociétés agricoles de prévoyance (S.A.P) et enquêteurs des travaux statistiques désignés à l'article 15 du décret n° 68-279 du 30 mai 1968 susvisé, en vue de leur intégration dans le corps des agents techniques de l'agriculture (filière : production agricole).

Art. 2. — Les épreuves de l'examen professionnel auront lieu à partir du 12 juin 1973 dans les directions de l'agriculture des wilayas d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Art. 3. — Chaque candidat à l'examen devra déposer ou adresser à la direction de l'agriculture de la wilaya dont il dépend, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite d'inscription aux épreuves de l'examen,
- des copies certifiées conformes du dernier arrêté de nomination et du procès-verbal d'installation dans les fonctions donnant accès à l'examen d'intégration,
- une déclaration de choix entre les options proposées pour la 3^{ème} épreuve écrite et pour l'épreuve orale.

Tous les dossiers de candidature devront parvenir au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, sous-direction du personnel, 12, Bd Colonel Amirouche à Alger, avant le 5 avril 1973.

Art. 4. — La liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel, est publiée par le ministre de l'agriculture et de réforme agraire et affichée deux mois au moins avant la date des épreuves, au siège des circonscriptions régionales et de wilayas du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire. Cette liste fait apparaître les noms et prénoms des candidats et la qualification en laquelle ils se présentent.

Art. 5. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

a) **Trois épreuves écrites obligatoires :**

1^o Une épreuve de français comprenant :

- une dictée de cent mots environ, avec deux questions simples de grammaire et de compréhension (3/4 heure),

— une rédaction portant sur des questions se rapportant à la profession (1 heure 45).

Durée totale : 2 heures 30, coefficient 3.

2^o Une épreuve de mathématiques portant sur des cas concrets de caractère agricole : durée totale 1 heure 30, coefficient 2.

3^o Au choix des candidats :

— une épreuve de géographie de l'Algérie comportant des questions simples et un dessin de carte de géographie se rapportant à la géographie physique ou économique de l'Algérie,

— ou une épreuve d'agriculture générale comportant une série de questions simples tirées du programme ci-annexe : durée 1 heure 30, coefficient 2.

b) Une épreuve écrite facultative d'arabe consistant en une dictée : durée 1 heure, coefficient 1.

c) **Une épreuve orale obligatoire** consistant en un entretien avec le jury, d'une durée de 20 minutes environ, destinée à vérifier les aptitudes générales du candidat et portant au choix du candidat :

- soit sur le programme d'agriculture générale et spéciale,
- soit sur le programme d'arboriculture et viticulture,
- soit sur le programme d'élevage et d'aviculture,
- soit sur le programme des techniques statistiques.

Coefficient 3.

Art. 6. — Le programme détaillé des épreuves fait l'objet de l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Les candidats sont admis à subir l'ensemble des épreuves, à moins qu'ils n'aient obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites obligatoires.

Nul candidat ne peut être déclaré admis, s'il ne totalise pas un minimum de 100 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 8. — Le jury est composé comme suit :

- le directeur de l'administration générale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant, président,
- le directeur de l'éducation agricole ou son représentant,
- le directeur de la production animale ou son représentant,
- le directeur de la production végétale ou son représentant,
- le directeur des études et de la planification ou son représentant,
- le directeur de l'agriculture de wilaya concernée ou son représentant,
- les correcteurs des différentes épreuves siégeant avec voix consultative.

Art. 9. — La liste définitive des candidats admis est arrêtée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, dans l'ordre de classement établi par le jury.

Les intéressés sont intégrés dans le corps des agents techniques de l'agriculture (filière : production agricole), conformément aux dispositions du décret n° 68-279 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1973.

P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le secrétaire général.

Nour-Eddine BOUKLI

HACENE-TANI

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel de niveau (Agent technique)

A — Le programme de français est celui de la classe de 4ème des lycées et collèges.

Les épreuves porteront sur les connaissances suivantes :

1 — Une épreuve d'orthographe avec dictée d'une dizaine de lignes et deux questions, l'une d'ordre grammatical, l'autre de compréhension.

2 — Une épreuve de rédaction portant sur une question générale relative à la profession agricole.

B — Le programme de mathématiques est celui de la classe de 4ème des lycées et collèges.

Les problèmes posés porteront sur des cas concrets de caractère agricole.

C — Programme de l'épreuve écrite à options.

1 — Géographie de l'Algérie :

— La situation de l'Algérie dans le monde,

— Le relief,

— Le climat,

— Les cours d'eau,

— La population,

— L'agriculture :

— Structures de l'agriculture : agriculture moderne, agriculture traditionnelle,

— Les productions agricoles : production végétale, production animale.

— Les richesses naturelles,

— L'industrie,

— Le commerce,

— Les voies de communications,

— Le Sahara.

2 — Agriculture générale :

— Qualités physiques des sols,

— Le sol et l'eau,

— Les engrains : définition, rôle, intérêts des engrains organiques,

— Les façons culturales de préparation et d'entretien des sols,

— Distribution de l'eau : principes, contrôle.

D — Programme de l'épreuve orale :

OPTION 1.

— Agriculture spéciale :

— La culture des céréales (blé, orge),

— La culture des plantes sarclées (pommes de terre, fèves, lentilles, pois chiches).

OPTION 2.

— Arboriculture :

— Le verger : organisation et entretien,

— Parasites et maladies des arbres fruitiers,

— Travaux de récolte et conditionnement des fruits.

— **Viticulture :**

— Préparation du sol,

— Les systèmes de taille,

— Parasites et maladies,

— Entretien du vignoble,

— Travaux de récolte et de préparation à la vinification et au conditionnement.

OPTION 3.

— **Elevage :**

— Importance et utilité du troupeau ovin,

— Précautions à prendre en cas de mortalité par maladies contagieuses,

— Entretien quotidien du troupeau,

— Les aliments du bétail les plus courants en Algérie,

— Rations et pratique du rationnement,

— Importance de l'abreuvement,

— Principales productions ovines, conduite du troupeau en vue de ces productions.

— **Aviculture :**

— Conduite de la basse-cour :

— production du poulet de chair, alimentation,

— production d'œufs.

— Notions de production des poussins :

— incubation,

— élevage.

OPTION 4 : Techniques statistiques.

— **L'enquête :**

— La psychologie de l'enquête et de l'enquêteur,

— Les différentes façons de présenter une enquête,

— La façon de remplir un questionnaire.

— **Le vocabulaire technique de l'agriculture :** savoir nommer et reconnaître :

— Les différentes cultures et les variétés d'une même culture,

— Les différentes productions,

— Le matériel utilisé dans la culture,

— Les rendements, les mesures, etc...

— **Les différentes enquêtes réalisées :**

— Enquête structure,

— Enquête matériel,

— Enquête viticulture,

— Enquête main-d'œuvre.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 3 janvier 1973 portant délégation de magistrats dans les fonctions de juge des mineurs.

Par arrêté du 3 janvier 1973, sont délégués dans les fonctions de juge des mineurs, les magistrats dont les noms suivent :

COUR D'ALGER :

Tribunal d'Alger :	Hakima Hennouda
	Tahar Malika Sahraoui
» El Harrach :	Habiba Lounici
» Chéraga :	Naïma Yahiaoui
» Blida :	Salah Gara
» Boufarik :	Abdelmadjid Sidhoum
» Larba :	Abdelbaki Saïchi
» Hadjout :	Kaddour Youcef khodja
» Koléa :	Saâd-Essoud Belkacem
» Rouiba :	Abdelhamid Torche
» Thenia :	Rabia Ould Ali

COUR DE BATNA :

Tribunal de Biskra :	Belkacem Hoadjli
» Barika :	Mostefa Guebbas
» Oued El Ma :	Mohamed Houma
» Ouled Djellal :	Abdelhamid Chellali
» Khenchela :	Ahcène Merdaci
» Arris :	Slimane Laalia

COUR DE BECHAR :

Tribunal de Béchar et tous les tribunaux du ressort de la cour de Béchar :	Benhaoua Habib
--	----------------

COUR DE CONSTANTINE :

Tribunal de Collo :	Abdelhamid Abdelaziz
» Jijel :	Mohamed Akka
» Taher :	Mohamed Akka
» Aïn M'Lila :	Smail Zidani
» El Arrouch :	Ferhat Bouaïcha
» El Khroub :	Ahmed Chouiter
» Mila :	Hamdane Benini
» Oued Zenati :	Ali Djeroua
» Zighoud Youcef :	Mohamed Ougouag
» Aïn Beida :	Hamed Samar
» Ferdjoua :	Mohamed Lakehal
» El Milia :	Mohamed Lakehal
» Skikda:	Mohamed Habilès

COUR D'EL ASNAM :

Tribunal d'El Asnam :	Ahmed Belhanafi
» Tenès :	Rachid Boumaza
» Miliana :	Djamel-Eddine Bouziane
» Aïn Defla :	Djamel-Eddine Bouziane
» Cherchell :	Ahmed Sefta
» Khemis Miliana :	Mohamed Zitouni
» Theniet El Had :	Mohamed Zitouni

COUR DE MEDEA :

Tribunal de Médéa :	Belkacem Tebbal
» Berrouaghia :	Mohamed Mahidini
» Ksar Bokhari :	Belkacem Hamoud
» Ksar Chellala :	Mohamed Labiod
» Aïn Oussera :	Mohamed Labiod
» Djelfa :	Hadjerssi Mehdi
» Bou Saada :	Ahmed Zerrouk Kheidri
» Sour El Ghozlane :	Mohamed Raïs Chebiki
» Tablat :	Ayache Zaïter
» Aïn Bessem :	M'Hamed Boukhalfa

COUR DE MOSTAGANEM :

Tribunal de Mostaganem :	Fatima Terfini née Benmansour
» Relizane :	Mohamed Belkedari
» Oued Rhiou :	Abdelghani Merad
» Ammi Moussa :	Ahmed Mentefakh
» Zemmora :	Abdenebi Adnane
» Sidi Ali :	Benaïssa Kacem
» Mascara :	Mohamed Bedoui
» Tighennif :	Mohamed Mokhtar Kherroubi

COUR DE OUARGLA :

Tribunal de Ouargla :	Hocine Laïfa
» El Menia :	Mouldi Dada

» Ain Salah :	Mouldi Dada
» El Oued :	Mohamed Larbi Bouazzizi
» Ghardaia :	Ali Chebbak
» Laghouat :	Mokhtar Lebni
» Tamanrasset :	Mohamed Chaouch Mourad
» Touggourt :	Ali Abdelghefar

COUR DE SAIDA :

Tribunal de Saïda :	Khaled Kahloula
» Ain Sefra :	Bachir Benayad Cherif
» Mecheria :	Bachir Benayad Cherif
» El Bayadh :	Mohamed Boudrieh
» El Abiod Sidi Cheikh :	Mohamed Boudrieh

COUR DE SETIF :

Tribunal de Sétif :	Mohamed Bouleksibat
» Ain Oulmane :	Mamoune Mostefai
» Bejaïa :	Mohamed Soukane
» Bordj Bou Arréridj :	Amar Adjenac
» M'Sila :	Amar Adjenac
» El Eulma :	Messaoud Feloussia
» Ain Kebira :	Mohamed Dramchia
» Akbou :	Mohand Amokrane Ourabah
» Bougaa :	Ali Mekidèche
» Kherrata :	Ali Mekidèche
» El Kseur :	Abderrahmane Allal
» Mansourah :	Aïssa Daoudi

COUR DE TIARET :

Tribunal de Tiaret :	Ahmed Mekki
» Tissemtilt :	Tayeb Bouakkaz
» Frenda :	Mostefa Kehili
» Sougueur :	Mohamed Aïssaoua
» Aflou :	Benaouda Benioudrene

COUR DE TIZI OUZOU :

Tribunal de Bordj Ménaïel :	Ahcène Baba Aïssa
» Bouira :	Bachir Rayane
» Dellys :	Mostefa Taïleb
» Ain El Hammam :	Mouhoub Aktouf
» L'Arbaa Naït Irathen :	Ahmed Lamraoui
» Azazga :	Mostefa Chebbab
» Draa El Mizan :	Mohamed Akli Tamani
» Azeffoun :	Mostefa Chebbab
» Lakhdaria :	Amar Haddadi

COUR DE TLEMCEN :

Tribunal de Tlemcen :	Faïza Boutarene née Kadra
» Béni Saf :	Abdesselam Kaddour
» Ghazaouet :	Mokhtar Bouabdallah
» Maghnia :	Si Said Si Serir
» Ouled Mimoun :	Mohamed Ghomari
» Sebdou :	Mouffok Chekroun

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

Arrêté du 5 mars 1973 portant délégation de signature au directeur de la planification et de l'urbanisme.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-64 du 21 mars 1972 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics et de la construction ;

Vu le décret du 24 janvier 1973 portant nomination de M. Mohammed Lakhdar Allaoua Mohammadi, en qualité de directeur de la planification et de l'urbanisme au ministère des travaux publics et de la construction ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Lakhdar Allaoua Mohammadi, directeur de la planification et de l'urbanisme, à l'effet de signer, au nom du ministre, des travaux publics et de la construction, tous actes individuels ou réglementaires, à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1973.

Abdelkader ZAIBEK.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 22 décembre 1972, attribuant le régime de l'usine exercée à la compagnie algérienne de méthane liquide (CAMEL).

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le code des douanes en ses articles 163 à 168 bis et les textes subseqüents ;

Vu la demande formulée par la compagnie algérienne du méthane liquide ;

Sur proposition du directeur des douanes,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est étendu à la compagnie algérienne du méthane liquide (CAMEL) sise à Alger, 17, Bd Mohamed Khémisti, pour son usine d'Arzew et pour les produits repris en annexe à l'original du présent arrêté, le régime de l'usine exercée.

Art. 2. — Les frais d'exercice de l'établissement sont à la charge de cette compagnie.

Art. 3. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1972.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI.

« 17 - ingénieurs d'application »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 11 mai 1970 précité, est complété comme suit :

Commiss- sions	Corps représentés	Nombre de représentants du personnel		Nombre de représentants de l'adminis- tration	
		Titu- laires	Sup- pléants	Titu- laires	Sup- pléants
17	Ingénieurs d'application	2	2	2	2

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 février 1973.

P. le ministre des postes
et télécommunications,

Le secrétaire général,
Mohamed IBNOU-ZEKRI.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 6 février 1973 portant création de commissions paritaire compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications.

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djourada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 mai 1970 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 11 mai 1970 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications, est complété comme suit :

ACTES DES WALIS

Arrêté du 11 décembre 1972 du wali de Constantine, portant affectation du lot n° 36 du plan de lotissement des jardins de Mila, d'une superficie de 4047 m², au profit du ministère de l'intérieur (direction de la protection civile et des secours), pour servir à la construction d'une unité de protection civile.

Par arrêté du 11 décembre 1972 du wali de Constantine, est affecté au ministère de l'intérieur (direction de la protection civile et des secours), le lot n° 36 du plan de lotissement des jardins de Mila, d'une superficie de 4047 m², pour servir de terrain d'assiette à l'implantation d'une unité de protection civile à Mila.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 12 décembre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession à la commune de Ain Youcef, d'un terrain de 1000 m², pour la construction d'une école.

Par arrêté du 12 décembre 1972 du wali de Tlemcen, est concédé à la commune de Ain Youcef, un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1000 m², sis à proximité du village de Ain Wahab, et faisant partie du domaine autogéré agricole « Boumaza Boualem » en vue de la construction d'une école de deux classes et deux logements, prévue dans le cadre du programme spécial.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Décision du 4 novembre 1972 du wali de Annaba, portant désaffectation d'une caserne dite « Jardin de garnison », sise sur le territoire de la commune d'El Kala, implantée sur le lot n° 78, partie du plan spécial de la ville, d'une superficie de 25 a, précédemment affectée au profit du génie militaire.

Par décision du 4 novembre 1972 du wali de Annaba, est désaffectée une caserne dite « Jardin de garnison », sise sur le territoire de la commune d'El Kala, implantée sur le lot n° 78, partie du plan spécial de la ville, d'une superficie de 25 a, précédemment affectée au profit du génie militaire.

L'immeuble désaffecté est remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines.

Décision du 4 novembre 1972 du wali de Annaba, portant désaffectation du parc de substance « V », sis sur le territoire de la commune de Annaba, formé des lots n° 898 pie A et 898 pie B, d'une superficie totale de 2 ha 99 a 79 ca, précédemment affecté au profit du service du génie militaire.

Par décision du 4 novembre 1972 du wali de Annaba, est désaffecté le parc de substance « V », sis sur le territoire de la commune de Annaba, formé des lots n° 898 pie A et 898 pie B, d'une superficie totale de 2 ha 99 a 79 ca, précédemment affecté au profit du service du génie militaire.

L'immeuble désaffecté est remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines.

Décision du 4 novembre 1972 du wali de Annaba, portant désaffectation d'un immeuble militaire d'une superficie de 3 ha 66 a 27 ca 45 dm2, ex-champ de manœuvre d'infanterie, sis à Tébessa.

Par décision du 4 novembre 1972 du wali de Annaba, est désaffecté, pour être placé sous la gestion du service des domaines, un immeuble d'une superficie de 3 ha 66 a 27 ca 45 dm2, ex-champ de manœuvre d'infanterie, sis à Tébessa, précédemment affecté au génie militaire, suivant décision gouvernementale du 19 décembre 1935.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER Société nationale des chemins de fer algériens

Un appel d'offres ouvert SC/VB/TX n° 1973/5 est lancé pour la réfection générale de la peinture du tablier de certains ponts métalliques situés sur les lignes SNCFA suivantes :

1^{er} lot : Section de Blida.

Lignes : — Alger - Oran

— Blida - Djelfa

Surface à peindre : 2.221 m².

2^{ème} lot : Section d'Alger.

Lignes : — Alger - Constantine

— Thénia - Tizi Ouzou

— Béni Mançour - Béjaïa

Surface à peindre : 20.844 m²

3^{ème} lot : Section d'Oran

Lignes : — Tlèlat - Oujda

— Zoudj Beghal - Ghazaouet

Surface à peindre : 13.880 m²

4^{ème} lot : Section de Mohammadia

Lignes : — Alger - Oran

— Relizane - Dahmouni

— Mohammadia - Béchar

— Tizi - Mascara

Surface à peindre : 12.637 m²

5^{ème} lot : Section de Aïn Sefra

Ligne : — Mohammadia - Béchar

Surface à peindre : 894 m².

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux du service de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.A. (bureau travaux - marchés), 8^{ème} étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger, ou à l'arrondissement de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.A. 22, rue Benzerdjeb à Oran.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir sous plis recommandés à l'adresse du chef du service de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.A. (bureau travaux - marchés), 8^{ème} étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 7 mai 1973 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours, à compter du 7 mai 1973.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN

Budget d'équipement

Opération N° 34.01.02.10.78

PORT D'ORAN

Travaux de reconnaissance sous-marine des murs de quais

Il est procédé à un appel d'offres en vue de l'exécution en un lot unique, des travaux de :

- 1^{er}) Reconnaissance générale des murs de quais nettoyés.
- 2nd) Relevé de divers profils et fourniture de dossiers.

Les candidats intéressés pourront retirer le dossier nécessaire à l'établissement de leur soumission, auprès du directeur de l'infrastructure et de l'équipement (bureau des infrastructures maritimes, 5ème étage), Bd Mimouni Lahcène - Oran.

Les offres devront parvenir à la même adresse avant le 20 avril 1973 à 17 heures, terme de rigueur.

OFFICE PUBLIC D'H.L.M. DE LA WILAYA D'EL ASNAM

Programme de construction au titre du plan quadriennal (Tranche complémentaire)

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 70 logements économiques à El Asnam.

Lot n° 1 : gros-œuvre,

Lot n° 3 : étanchéité,

Lot n° 4 : menuiserie,

Lot n° 5 : plomberie,

Lot n° 6 : électricité,

Lot n° 7 : peinture-vitrerie,

Lot n° 8 : ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer les dossiers au bureau central d'études, de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), 70, chemin Larbi Allik à Hydra (Alger).

La date limite de dépôt des offres est fixée au samedi 14 avril 1973 à 12 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir au président de l'office public d'H.L.M. de la wilaya d'El Asnam, cité des Vergers, bâtiment « J », à El Asnam, sous double enveloppe cachetée.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Programme de construction au titre du spécial

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 130 logements améliorés à El Asnam.

Lot n° 1 : gros-œuvre,

Lot n° 3 : étanchéité,

Lot n° 4 : menuiserie,

Lot n° 5 : plomberie,

Lot n° 6 : électricité,

Lot n° 7 : peinture-vitrerie,

Lot n° 8 : ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer les dossiers au bureau central d'études, de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), 70, chemin Larbi Allik à Hydra (Alger).

La date limite de dépôt des offres est fixée au samedi 14 avril 1973 à 12 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir au président de l'office public d'H.L.M. de la wilaya d'El Asnam, cité des Vergers, bâtiment « J », à El Asnam, sous double enveloppe cachetée.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Programme de construction au titre du plan quadriennal (Tranche complémentaire)

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 30 logements économiques à Ain Defla.

Lot n° 1 : gros-œuvre,

Lot n° 3 : étanchéité,

Lot n° 4 : menuiserie,

Lot n° 5 : plomberie,

Lot n° 6 : électricité,

Lot n° 7 : peinture-vitrerie,

Lot n° 8 : ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer les dossiers au bureau central d'études, de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), 70, chemin Larbi Allik à Hydra (Alger).

La date limite de dépôt des offres est fixée au samedi 14 avril 1973 à 12 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir au président de l'office public d'H.L.M. de la wilaya d'El Asnam, cité des Vergers, bâtiment « J », à El Asnam, sous double enveloppe cachetée.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

DIRECTION DE L'ARTISANAT ET DES METIERS WILAYA DES OASIS

Construction d'un centre artisanal de bijouterie et d'armes anciennes à Tamanrasset

LOT UNIQUE

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un centre artisanal de bijouterie et d'armes anciennes à Tamanrasset (Oasis).

Les entrepreneurs pourront consulter et retirer les dossiers techniques contre frais de reproduction pour la présentation de leurs offres, à partir du 28 mars 1973 à la wilaya des Oasis, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés publics - Ouargla.

Les plis devront parvenir sous double enveloppe cachetée, accompagnés des pièces fiscales réglementaires, certificat de qualification, références, à la wilaya des Oasis, service du budget et des opérations financières - bureau des marchés publics, Ouargla, le 28 avril 1973 à 12 heures (délai de rigueur).

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE DE LA WILAYA DE LA SAOURA

Sous-direction des projets et des réalisations hydrauliques

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de :

- la construction et l'équipement d'une station de pompage,
- la construction d'un château d'eau en B.A. de 100 m³,
- la fourniture et la pose d'une conduite de refoulement.

Les dossiers de soumission peuvent être retirés auprès de la direction de l'hydraulique de la wilaya de la Saoura, sous-direction des projets et des réalisations hydrauliques.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées, sous pli fermé avec la mention « Soumission A.E.P. de Mogheul », au directeur de l'hydraulique de la wilaya de la Saoura, avant le 20 avril 1973, délai imparti.

Les candidats soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Fourniture de 15.000 m³ de gravillon

nécessaire pour les subdivisions de Sidi Bel Abbès et Télagh

Il est procédé à un avis d'appel d'offres ouvert en vue de la fourniture de 15.000 m³ de gravillon, nécessaire à l'entretien des RN. et CW. des subdivisions de Sidi Bel Abbès et Télagh.

Les candidats intéressés pourront retirer le dossier à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, Bd Mimouni Lahcène, route du port d'Oran (bureau des marchés, 2ème étage).

Les offres devront parvenir à la même adresse, le 15 avril 1973 à 12 heures, délai de rigueur.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA
DE CONSTANTINE**

**Construction des ponts sur les oueds Meraïa (C.W. 6)
et Mouger (C.W. 1)**

La direction de l'infrastructure et de l'équipement pour la wilaya de Constantine, lance un appel d'offres ouvert pour la construction de deux (2) ponts sur les chemins de wilaya n° 1 et 6 (daïra de Skikda), pour le franchissement des oueds Mouger et Meraïa.

Les entrepreneurs intéressés ont la faculté de soumissionner pour l'un ou les deux projets à la fois.

Les dossiers de soumission et le cahier des charges, peuvent être retirés à la sous-direction des infrastructures de transport, rue Raymonde Peschard à Constantine.

Les dossiers de soumission sont à remettre au sous-directeur des infrastructures de transport, direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine, au plus tard le 27 avril 1973 à 18 heures, date limite de réception des offres.